

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

ORDONNANCE N°2022-006/PT-RM DU 22 FEVRIER 2022 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE, SIGNE A BAMAKO, LE 1ER OCTOBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), CONCERNANT LE PROJET DE MOBILITE ET DE CONNECTIVITE RURALE ET MODIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT INITIAL.....**page 2**

DECRET N°2022-0104/PT-RM DU 22 FEVRIER 2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE, SIGNE A BAMAKO, LE 1ER OCTOBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), CONCERNANT LE PROJET DE MOBILITE ET DE CONNECTIVITE RURALE ET MODIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT INITIAL.....**page 2**

ACCORD DE FINANCEMENT.....**page 3**

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°2022-006/PT-RM DU 22 FEVRIER 2022 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE, SIGNE A BAMAKO, LE 1ER OCTOBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), CONCERNANT LE PROJET DE MOBILITE ET DE CONNECTIVITE RURALE ET MODIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT INITIAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-068 du 23 décembre 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement supplémentaire d'un montant de 12 millions 500 mille (12 500 000) Euros, soit 8 milliards 199 millions 462 mille 500 cents (8 199 462 500) francs CFA, signé à Bamako le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), concernant le projet de mobilité et de connectivité rurale et modification de l'Accord de financement initial.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
internationale par intérim,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

DECRET

DECRET N°2022-0104/PT-RM DU 22 FEVRIER 2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE, SIGNE A BAMAKO, LE 1ER OCTOBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), CONCERNANT LE PROJET DE MOBILITE ET DE CONNECTIVITE RURALE ET MODIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT INITIAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2022-006/PT-RM du 22 février 2022 autorisant la ratification de l'Accord de financement supplémentaire, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), concernant le projet de mobilité et de connectivité rurale et modification de l'Accord de financement initial ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ACCORD DE FINANCEMENT

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement supplémentaire d'un montant de **douze millions cinq cent mille (12 500 000) Euros**, soit **huit milliards cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent soixante-deux mille cinq cents (8 199 462 500) francs CFA**, signé à Bamako le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), concernant le projet de mobilité et de connectivité rurale et modification de l'Accord de financement initial.

Article 2 : Le présent décret accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

Accord de financement

**(Financement supplémentaire pour le Projet de
mobilité et de connectivité rurales et modification de
l'Accord de financement initial)**

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT**

ACCORD en date de la date de signature entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« Association »), aux fins de : (i) fournir un financement supplémentaire pour les activités liées au projet décrit dans l'accord de financement du Projet d'Amélioration de l'Accessibilité Rurale (« Projet initial ») entre le Bénéficiaire et l'Association en date du 1er août 2017 (« Accord de financement initial ») (ii) modifier l'Accord de financement initial tel que ces modifications sont mises en évidence dans le présent accord et reflétées dans la section II de l'annexe du présent accord.

CONSIDÉRANT : (A) qu'en vertu d'un accord, daté du 1er août 2017, entre le bénéficiaire et l'Association (« Accord de financement initial »), l'Association a accepté de fournir au bénéficiaire un crédit d'un montant équivalent à soixante-quatre millions d'euros (64 000 000 EUROS) (« Financement initial ») pour aider au financement du projet décrit à l'annexe 1 de l'Accord de financement initial (« Projet initial ») ;

(B) L'Association a accepté de fournir une première aide financière supplémentaire à l'appui des activités liées au Projet initial et décrites à l'Annexe 1 du présent Accord (« Projet ») en accordant un crédit d'un montant équivalent à quinze millions de dollars (15 000 000 \$) et une subvention d'un montant équivalent à quinze millions de dollars (15 000 000 \$) (« Financement supplémentaire ») ; et

(E) l'Association a accepté, sur la base, *entre autres, de ce qui précède*, d'accorder cette aide supplémentaire au bénéficiaire selon les modalités et conditions énoncées dans le présent accord.

PAR CONSÉQUENT, le bénéficiaire et l'Association conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES;
DÉFINITIONS**

1.01. Les conditions générales (telles que définies dans l'annexe au présent accord) s'appliquent au présent accord et en font partie intégrante.

1.02. Sauf si le contexte l'exige, les termes en majuscules utilisés dans le présent accord ont la signification qui leur est donnée dans les conditions générales ou dans l'annexe du présent accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte d'accorder au bénéficiaire une subvention et un crédit, qui sont considérés comme un financement concessionnel aux fins des conditions générales (collectivement, le «financement») dans les montants suivants pour aider à financer le projet décrit dans l'annexe 1 du présent accord («projet») :

(a) un montant équivalent à dix millions cinq cent mille des droits de tirage spéciaux (DTS) (DTSI0.500.000) («don») ; et

(b) le montant de douze millions cinq cent mille euros (EUR12.500.000) — («Crédit»).

2.02. Le bénéficiaire peut retirer le produit du financement conformément à la section III de l'annexe 2 du présent accord.

2.03. Le taux maximal des frais d'engagement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an sur le solde du financement non prélevé.

2.04. La redevance de service est la plus élevée des deux : (a) la somme des trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an plus l'ajustement de base des frais de service ; et (b) de la somme des trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an sur le solde créditeur retiré.

2.05. Les dates de paiement sont _ 15 mars___et 15 Septembre de chaque année.

2.06. Le montant principal du crédit sera remboursé conformément au calendrier de remboursement figurant à l'annexe 3 du présent contrat.

2.07. La monnaie de paiement est l'euro.

ARTICLE III - PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement envers l'objectif du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire fera en sorte que le Projet soit exécuté par l'Unité Nationale de Coordination (UNC) conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV - EFFICACITÉ ; RÉSILIATION

4.01. La date limite d'entrée en vigueur est la date cent vingt (120) jours après la date de signature.

4.02. Aux fins de la section 10.05 (b) des conditions générales, la date à laquelle les obligations du bénéficiaire en vertu du présent accord (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prennent fin est de vingt ans après la date de signature.

5.01. Le représentant du bénéficiaire est le ministre du bénéficiaire actuellement en charge des finances.

5.2. Aux fins de la section 11.01 des Conditions générales : (a) l'adresse du bénéficiaire est :

BP 234 _Hamdallaye ACI 2000 Bamako, Mali

5.3. Aux fins de l'article 11.01 des conditions générales : (a) L'adresse de l'Association est la suivante :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est :

Télex: Facsimile: [E-mail:]
248423 (MC) 1-202-477-6391

CONVENU en date de la signature.

RÉPUBLIQUE DU MALI

ANNEXE 1

Description du projet

L'objectif du projet est d'améliorer et de maintenir l'accès routier des communautés paysannes aux marchés et aux services de base dans la zone du projet, et en cas de crise ou d'urgence éligible, d'y apporter une réponse immédiate et efficace.

Le projet se compose des parties suivantes dans le cadre du projet original modifié comme souligné ci-dessous :

Partie A: Amélioration des routes et soutien aux petites installations communes

1. Travaux d' pistes rurales aménagement des pistes rurales

Aménagement des pistes rurales sélectionnées en pistes praticables en toute saison, en utilisant la méthode de traitement des points critiques. pistes rurales, en réalisant des activités comprenant : (a) des études techniques, et des études sociales et environnementales ; (b) des travaux de génie civil ; (c) la supervision et le contrôle des travaux de génie civil ; (d) des audits techniques par des tiers des travaux de génie civil ; et (e) le suivi par des tiers de la mise en œuvre des instruments de sauvegarde.

2. Petites infrastructures socio-économiques

Construction ou amélioration de *petites infrastructures socio-économiques* sur les pistes rurales améliorées dans le cadre de la partie A. 1. du projet, y compris : (a) l'identification et l'évaluation des besoins ; (b) les études techniques ; (c) les travaux de génie civil et l'acquisition de biens ; (d) la supervision et le contrôle des travaux de génie civil et de l'acquisition de biens ; (e) les audits techniques par des tiers ; et (f) l'évaluation des impacts des *petites infrastructures socio-économiques* sur les moyens de subsistance des communautés et le genre.

3. Études préparatoires et autres études pour le secteur des transports

Réalisation d'études techniques et économiques et d'études de sauvegarde sociale et environnementale connexes pour d'autres opérations dans le secteur des transports, y compris, *entre autres*, une étude sur la fourniture de services de transport dans les zones rurales et une étude sur les besoins de transport des intrants et des produits de l'élevage.

Partie B: Entretien courant des routes rurales et amélioration de la sécurité routière

1. Mécanisme d'entretien courant

Développer le mécanisme d'entretien courant des pistes, y compris : (a) le renforcement des capacités des services techniques de l'état et des collectivités à travers l'acquisition d'équipements et la fourniture de formations portant, entre autres, sur la gestion du patrimoine routier, les schémas de financement innovants et l'utilisation de nouveaux matériaux de construction pour les travaux de pistes rurales ; (b) la formation en salle et chantiers-écoles des organisations communautaires (OC) chargées de l'entretien courant des pistes ; (c) l'acquisition d'outils et d'équipements de sécurité pour les OC ; et (d) le paiement de frais de service pour la création des OC et la coordination des activités liées à l'entretien courant des pistes.

2. Travaux d'entretien courant des pistes rurales

Réalisation des travaux d'entretien courant des pistes rurales améliorées dans le cadre de la partie A.I. Du projet, y compris : (a) le paiement lié aux travaux d'entretien courant, y compris les coûts de la main-d'œuvre, des matériaux de construction et les coûts liés à la gestion des barrières de pluie ; (b) les missions de programmation, de supervision et d'inspection des travaux d'entretien courant ; (c) les audits techniques ; et (d) l'évaluation des travaux d'entretien courant.

3. Sécurité routière

Renforcement de la sécurité sur les pistes rurales améliorées dans le cadre de la partie A.I. du projet, y compris : (a) des campagnes de sensibilisation des enfants dans certaines écoles ; (b) des campagnes de formation et de sensibilisation des conducteurs de canions ; (c) la formation et la certification d'agents techniques en matière d'inspection et d'audit de la sécurité routière ; (d) l'acquisition d'ambulances à trois roues ; et (e) l'acquisition de réflecteurs.

Partie C: Soutien opérationnel du projet

1. Gestion de projet

Soutenir la gestion du projet, y compris : (a) le financement des coûts de fonctionnement de l'UNC ; (b) l'acquisition d'équipements pour l'UNC ; (c) la formation du personnel de l'UNC ; (d) la gestion fiduciaire, y compris les audits ; (e) le suivi et l'évaluation du projet, y compris une étude visant à mesurer l'indice d'accessibilité rurale dans les régions de Sikasso et Koulikoro ; et (f) le suivi et la mise en œuvre des instruments de sauvegarde, à l'exception de la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation qui est couverte par la partie C.2. du projet.

2. Mise en œuvre des plans d'action de réinstallation

Mettre en œuvre les plans d'action de réinstallation, y compris le paiement des indemnités prévues par les plans d'action de réinstallation.

3. Engagement citoyen

Soutenir les activités d'engagement citoyen, notamment : (a) la communication et la consultation avec les bénéficiaires du projet ; (b) le suivi communautaire des activités du projet par le déploiement d'une solution basée sur les technologies de l'information et de la communication, y compris la fourniture d'une formation aux entités concernées impliquées dans le suivi ; et (c) le financement des coûts liés au mécanisme de gestion des plaintes et griefs pour le projet.

Partie D : Intervention d'urgence contingente

Fournir une réponse immédiate à une crise ou une urgence admissible, selon les besoins.

ANNEXE 2

Exécution du projet

Section I. Modalités de mise en œuvre

A. Dispositions institutionnelles

1. Le bénéficiaire confie à son ministère des Transports et des Infrastructures la responsabilité de la mise en œuvre de l'ensemble du projet. À cette fin, le bénéficiaire maintiendra le comité de pilotage jusqu'à l'achèvement du projet, avec un mandat et un effectif satisfaisant pour l'Association, afin d'assurer l'orientation stratégique, la supervision générale et la coordination du projet.

2. Le bénéficiaire maintiendra, jusqu'à l'achèvement du projet, un comité technique dont le mandat et la composition seront jugés satisfaisants par l'Association. Ce comité sera chargé d'assurer la supervision technique des activités du projet, de veiller à ce que l'objectif et les résultats du projet soient atteints.

3. Le bénéficiaire maintiendra, jusqu'à l'achèvement du projet, une UNC dont le mandat et les effectifs seront jugés satisfaisants par l'Association, et qui sera responsable de la coordination des activités du projet, de la passation des marchés et de la gestion financière du projet, de la conformité du projet avec les instruments de sauvegarde, du suivi et de l'évaluation du projet, y compris la préparation des rapports sur le projet

4. Le bénéficiaire doit faire en sorte que l'UNC :

(a) Prépare un projet de plan de travail annuel pour chaque année fiscale, présentant : (i) une description détaillée des activités prévues pour le projet au cours de l'exercice suivant ; (ii) les sources et les utilisations des fonds ; et (iii) la responsabilité de l'exécution desdites activités du projet, les budgets, les dates de début et de fin, les résultats et les indicateurs de suivi de l'avancement de chaque activité ;

(b) Au plus tard le 30 novembre de chaque année fiscale, fournit à l'Association, pour ses commentaires et son approbation, le projet de PTBA et, rapidement après, finaliser le PTBA en tenant compte des opinions et recommandations de l'Association à ce sujet ; et

(c) Adopte la version finale du PTBA sous la forme approuvée par l'Association au plus tard le 30 décembre de cet exercice. Le PTBA peut être révisé si nécessaire pendant la mise en œuvre du Projet, sous réserve de l'approbation préalable de l'Association.

5. Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires de son côté pour s'assurer que la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation prévus à la partie C.2. est effectuée par l'UNC conformément au MEP et d'une manière satisfaisante pour l'Association, et que ces activités sont financées par les ressources de la contrepartie spécifiée à la section I.B. de l'annexe 2 du présent accord.

6. Le bénéficiaire doit : a) tenir à jour le MEP et le Manuel de procédures administratives, de gestion financière et de passation des marchés, sous une forme et dans des conditions satisfaisantes pour l'Association ; b) maintenir l'équipement nécessaire pour les archives et un archiviste pour classer les informations et les données relatives au projet ; et c) maintenir un auditeur interne dont les qualifications et l'expérience sont satisfaisantes pour l'Association.

7. Le Bénéficiaire : a) veillera à ce que le projet soit exécuté conformément au MEP et au Manuel de procédures administratives, de gestion financière et de passation des marchés, étant entendu toutefois qu'en cas de conflit entre les dispositions du MEP, du Manuel de procédures administratives, de gestion financière et de passation des marchés et les dispositions du présent accord, ces dernières prévaudront ; et b) sauf accord contraire de l'Association, ne modifiera, n'abrogera ni ne renoncera à aucune disposition du MEP et du Manuel de procédures administratives, de gestion financière et de passation des marchés.

8. Afin de faciliter l'exécution des Parties 1 du Projet, le Bénéficiaire, représenté par l'UNC, au plus tard un (1) mois après la date d'entrée en vigueur, conclura un contrat avec une ONG sélectionnée, selon des termes et conditions satisfaisants pour l'Association («Contrat d'ONG») afin d'assurer la prise en charge globale des survivants et/ou leur orientation vers des structures de services psychosociaux, de santé et juridiques et la formation du personnel de l'UNC sur les questions d'exploitation sexuelle, de violence basée sur le genre, d'abus et de harcèlement liées aux victimes de VBG.

B. Sauvegardes

1. Le bénéficiaire doit veiller à ce que le projet soit mis en œuvre conformément aux instruments de sauvegarde. Sauf accord écrit contraire de l'Association, et sous réserve du respect des mêmes exigences de consultation et de divulgation d'informations que celles qui ont été appliquées à l'adoption des instruments de sauvegarde susmentionnés en premier lieu, le Bénéficiaire ne doit pas modifier ou renoncer à une quelconque disposition des instruments de sauvegarde.

2. Le bénéficiaire doit:

(a) prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou réduire au minimum, dans la mesure du possible, toute réinstallation involontaire de personnes, ou leur perte d'abri, de biens ou d'accès à des biens, ou la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, de façon temporaire ou permanente.

(b) lorsque l'acquisition de terres ou d'actifs ou le déplacement de personnes est inévitable, avant d'entamer la mise en œuvre de travaux qui entraîneraient une telle acquisition ou un tel déplacement, verser une indemnisation à ces personnes et, le cas échéant, réinstaller et réhabiliter les personnes déplacées conformément aux plans d'action de réinstallation et à tout autre plan d'action de réinstallation à élaborer selon les termes du CPR, et d'une manière satisfaisante pour l'Association ; et

(c) chaque fois que le CPR ou le CGES l'exige, procéder à la préparation de PAR ou d'EIES supplémentaires, respectivement : (i) préparés sous une forme et dans des conditions de fond satisfaisantes pour l'Association ; (ii) sauf accord contraire avec l'Association, soumis à l'Association pour examen et approbation ; (iii) par la suite, adoptés et rendus publics ; et (iv) par la suite, mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, ce ou ces plans d'action de réinstallation supplémentaires conformément à leurs termes et d'une manière acceptable pour l'Association.

3. Le Bénéficiaire veillera à ce que toutes les acquisitions de terrains ou d'actifs ou le déplacement de personnes nécessaires aux fins de l'exécution des travaux dans le cadre du Projet soient financés exclusivement sur ses propres ressources, et fournira, rapidement selon les besoins, les ressources nécessaires à ces fins, notamment :

(a) toutes les acquisitions de terrains ou d'actifs nécessaires à la réalisation du Projet ; (b) les indemnités de réinstallation et de réhabilitation des Personnes Déplacées ; et (c) tous les autres coûts associés aux mesures d'atténuation environnementales et/ou sociales énoncées dans les Instruments de Sauvegarde et relatives aux aspects de réinstallation des personnes affectés par le projet.

4. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de l'un des instruments de sauvegarde et le présent accord, les dispositions du présent accord prévalent.

5. Sans limiter les dispositions du paragraphe 1 de la Section II. A de la présente Annexe 2, le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires de sa part pour collecter, compiler et soumettre régulièrement à l'Association, dans le cadre des Rapports de projet, et rapidement dans un rapport séparé chaque fois que les circonstances le justifient, des informations sur l'état de conformité avec les Instruments de sauvegarde, en donnant des détails sur :

(a) Les mesures prises en application des instruments de sauvegarde.

(b) Les conditions, le cas échéant, qui interfèrent ou menacent d'interférer avec la bonne mise en œuvre des instruments de sauvegarde ; et

(c) Les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions.

6. Le bénéficiaire veillera à ce que tous les services de conseil, d'analyse, de planification, de renforcement des capacités institutionnelles, d'élaboration de stratégies et autres, y compris les études d'ingénierie technique, réalisés dans le cadre du projet, le soient conformément à des termes de référence satisfaisants pour l'Association, exigeant que ces services fournissent des produits qui tiennent compte des politiques de sauvegarde sociale et environnementale de l'Association et soient conformes à celles-ci.

C. Dispositions d'intervention en cas d'urgence pour la partie D du projet.

1. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des activités d'intervention d'urgence contingente dans le cadre de la partie D du projet (« partie intervention d'urgence contingente »), le bénéficiaire doit s'assurer que :

(a) un manuel (« Manuel du CERC ») est préparé et adopté sous une forme et un contenu acceptables pour l'Association, qui expose les modalités détaillées de mise en œuvre de la partie contingente de l'intervention d'urgence, y compris : (i) toutes structures ou dispositions institutionnelles pour la coordination et la mise en œuvre de la partie contingente de l'intervention d'urgence ; (ii) les activités spécifiques qui peuvent être incluses dans la partie contingente de l'intervention d'urgence, les dépenses éligibles requises pour celles-ci (« Dépenses d'urgence »),

et toutes procédures pour cette inclusion ; (iii) les dispositions de gestion financière pour la partie contingente de l'intervention d'urgence ; (iv) les méthodes et procédures de passation de marchés pour la partie contingente de l'intervention d'urgence ; (v) la documentation requise pour les retraits des montants de financement destinés à financer les dépenses d'urgence ; (vi) une description de l'évaluation environnementale et sociale et des dispositions de gestion pour la partie contingente de l'intervention d'urgence ; et (vii) un modèle de plan d'action d'urgence ;

(b) le plan d'action d'urgence est préparé et adopté dans une forme et un contenu acceptable pour l'Association.

(c) la partie intervention d'urgence est exécutée conformément au manuel du CERC et au plan d'action d'urgence ; à condition toutefois qu'en cas d'incompatibilité entre les dispositions du manuel du CERC ou du plan d'action d'urgence et le présent accord, les dispositions du présent accord prévalent ; et

(d) ni le Manuel CERC ni le Plan d'action d'urgence ne sont modifiés, suspendus, abrogés ou supprimés sans l'approbation écrite préalable de l'Association.

2. Le bénéficiaire veille à ce que les structures et les dispositions mentionnées dans le manuel CERC soient maintenues pendant toute la durée de la mise en œuvre de la partie contingente de l'intervention d'urgence, avec un personnel et des ressources adéquats satisfaisant l'Association.

3. Le bénéficiaire doit s'assurer que :

(a) les instruments environnementaux et sociaux requis pour la partie contingente de l'intervention d'urgence sont préparés, divulgués et adoptés conformément au manuel CERC et au PCSE, et dans une forme et un contenu acceptables pour l'Association ; et

(b) la partie contingente de l'intervention d'urgence est exécutée conformément aux instruments environnementaux et sociaux d'une manière acceptable pour l'Association.

4. Les activités relevant de la partie « Intervention d'urgence » ne doivent être entreprises qu'après la survenance d'une crise ou d'une urgence éligible.

Section II. Suivi, rapport et évaluation du projet

Le bénéficiaire doit fournir à l'Association chaque rapport d'avancement du projet au plus tard un mois après la fin de chaque semestre civil, couvrant le semestre civil.

Section III. Retrait du produit du financement**A. Généralités**

Sans limitation des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre d'Information Financière et de Décaissement, le Bénéficiaire peut retirer le produit du Financement pour financer les Dépenses Eligibles; dans le montant alloué et, si applicable, jusqu'au pourcentage indiqué pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du crédit alloué (exprimé en Euro)	Montant de la subvention allouée (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer (Taxes comprises)
(1) Biens, travaux, services autres que de conseil, services de conseil et coûts de fonctionnement pour la partie A et la partie C du projet à l'exception de la sous-composante C.2	12,500,000	10,500,000	0% jusqu'au décaissement complet de la catégorie 1 du CREDIT 6124-ML Puis 50% du Don et 50%
(2) Dépenses d'urgence au titre de la partie D du projet	0	0	100%
MONTANT TOTAL	12,500,000	10,500,000	

B. Conditions de retrait ; période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente section, aucun retrait n'est effectué :

(a) Pour les paiements effectués avant la date de signature.

(b) Pour les dépenses d'urgence au titre de la partie D du projet dans la catégorie (2), à moins que et jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes aient été remplies en ce qui concerne lesdites dépenses :

(i) (A) le bénéficiaire a déterminé qu'une crise ou une urgence admissible s'est produite, et a fourni à l'Association une demande de retrait des montants de financement en vertu de la catégorie (2); et (B) l'Association a accepté cette détermination, a accepté ladite demande et en a informé le bénéficiaire ; et

(ii) Le bénéficiaire a adopté le manuel CERC et le plan d'action d'urgence, dans une forme et un contenu acceptables pour l'Association.

2. La date de clôture est le 30 juin 2023.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date d'échéance du paiement	Montant principal du crédit remboursable (Exprimé en pourcentage) *
Sur chaque <u>15 Mars</u> et <u>15 Septembre</u> , en commençant par 15 Septembre 2028 jusqu'à et y compris 15 Mars 2059	1.5625%

Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à la section 3.05 (b) des Conditions générales.

APPENDICE

Section 1. Définitions

1. « Directives anti-corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'Annexe aux Conditions générales, les « Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et subventions de l'IDA », datées du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et au 1er juillet 2016.

2. « PTBA » désigne le programme de travail et le budget annuels préparés par le bénéficiaire, tel que mentionné à la section 1A. 9 de l'annexe 2 du présent accord.

3. « Ajustement de base de la commission de service » désigne l'ajustement de base standard de l'Association à la commission de service pour les crédits dans la devise de dénomination du crédit, en vigueur à 0 h 01, heure de Washington, à la date à laquelle le crédit est approuvé par les directeurs exécutifs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage positif ou négatif par an.

4. « Catégorie » désigne une catégorie figurant dans le tableau de la section IV de l'annexe 2 du présent accord.

5. « Partie CERC » désigne la partie D du projet.

6. « Directives relatives aux consultants » désigne les « Directives : Sélection et emploi de consultants dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et subventions de l'IDA par les emprunteurs de la Banque mondiale » datées de janvier 2011 (révisées en juillet 2014).

7. « Manuel d'exploitation du CERC » désigne le manuel d'exploitation mentionné à la section I.E. 1(c) de l'annexe 2 du présent accord, qui doit être adopté par le bénéficiaire pour la partie CERC du projet conformément aux dispositions de ladite section, tel que ledit manuel peut être révisé de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association, et ce terme comprend toutes les annexes ou tous les tableaux de ce manuel.

8. « Autorité de coordination » désigne l'entité désignée par le Bénéficiaire dans le Manuel des opérations du CERC et approuvée par l'Association conformément à la section I.E. 1(a)(i) de l'Annexe 2 du présent Accord, pour être responsable de la coordination de la partie CERC du Projet.

9. « Personnes Affectées par le Projet » désigne une ou plusieurs personnes qui, du fait de l'exécution du Projet, ont subi ou subiraient des impacts économiques et sociaux directs causés par : (a) la prise involontaire de terres, entraînant : (i) la réinstallation ou la perte d'un abri ; (ii) la perte d'actifs ou d'accès à des actifs ; ou (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que cette ou ces personnes doivent ou non se déplacer vers un autre endroit ; ou (b) la restriction involontaire de l'accès à des parcs et à des zones protégées légalement désignés, entraînant des impacts négatifs sur les moyens de subsistance de cette ou ces personnes.

10. « Dépenses d'urgence » désigne toutes les dépenses admissibles énoncées dans le manuel du CERC mentionné à la section D de l'annexe 2 du présent accord et requises pour la partie contingente de l'intervention d'urgence.

11. « Plan d'action d'urgence » désigne le plan visé à la section D de l'annexe 2, détaillant les activités, le budget, le plan de mise en œuvre et les dispositions de suivi et d'évaluation, pour répondre à la crise ou à l'urgence admissible.

12. « Crise ou urgence éligible » : un événement qui a causé, ou qui est susceptible de causer de façon imminente, un impact économique et/ou social négatif majeur pour le bénéficiaire, associé à une crise ou une catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

13. « Étude d'impact environnemental et social » ou « EIES » désigne une étude d'impact environnemental et social, datée du 9 mai 2017, émise par ou au nom du Bénéficiaire et divulguée publiquement, et toute(s) autres EIES (s) à adopter par le Bénéficiaire en ce qui concerne toute activité dans le cadre du Projet, aux fins de la mise en œuvre des activités dans le cadre du Projet, donnant une évaluation détaillée des impacts environnementaux et sociaux potentiels, ainsi qu'une étude dans chaque cas de la zone d'influence et une évaluation des alternatives, et mettant en évidence les mesures appropriées d'atténuation, de gestion et de surveillance requises pour compenser, éliminer ou atténuer ces impacts, ou les ramener à des niveaux acceptables, ainsi que les détails des dispositions institutionnelles, de surveillance et d'établissement de rapports proposées qui sont nécessaires pour assurer une mise en œuvre appropriée de l' EIES et un retour d'information régulier sur la conformité à l'EIES, telle que cette EIES peut être modifiée de temps à autre, sous réserve des dispositions du présent accord.

14. « Cadre de gestion environnementale et sociale » ou « CGES » désigne le Cadre de gestion environnementale et sociale du Bénéficiaire, daté du 14 mars 2017, publié par ou au nom du Bénéficiaire et rendu public, donnant les détails des politiques et procédures conçues pour maximiser les avantages du Projet, et compenser, éliminer ou atténuer tout impact social et environnemental négatif, ou les réduire à des niveaux acceptables, tel que ce CGES peut être modifié de temps à autre, sous réserve du respect des dispositions du présent Accord.

15. « Exercice financier » ou « FY » désigne l'exercice financier du bénéficiaire, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

16. « Conditions générales » désigne les « Conditions générales de l'Association internationale de développement pour le financement de l'IDA, financement de projets d'investissement », datées du 14 décembre 2018 (révisées le 1er août 2020 et le 1er avril 2021).

17. « Manuel de procédures administratives, de gestion financière et de passation de marchés » désigne le manuel qui doit être mis à jour par le bénéficiaire conformément à la section I.A.6 de l'annexe 2 du présent accord, qui comprendra des dispositions, *entre autres*, sur (a) l'administration institutionnelle, la coordination et l'exécution quotidienne des activités du projet ; (b) la gestion financière et le décaissement ; et (c) la passation de marchés.

18. « Ministère des transports et des infrastructures » désigne le ministère du bénéficiaire responsable des infrastructures, ou l'un de ses successeurs.

19. « Unité nationale de coordination » désigne une unité au sein du ministère du bénéficiaire chargée de l'équipement et de l'accessibilité et créée par le décret 301/P-RM du 29 août 2007 avec pour mission de mettre en œuvre des projets dans le secteur des transports.

20. « Contrat avec les ONG » désigne l'accord à conclure entre le bénéficiaire et l'ONG sélectionnée, tel que mentionné à la section I.A.8 de l'annexe 2 du présent accord.

21. « Coûts de fonctionnement » désigne les dépenses supplémentaires engagées par le bénéficiaire pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi du projet, y compris la diffusion d'informations relatives au projet, les frais de voyage, l'hébergement et les *indemnités journalières* pour les visites sur le terrain liées à la mise en œuvre du projet, la location de véhicules, les fournitures et les services publics, les salaires du personnel contractuel, le coudier, les frais de publicité, les frais de traduction, les frais bancaires, les frais de communication, l'équipement de bureau et l'entretien, le matériel et les logiciels, tels que ces coûts seront convenus avec l'Association sur une base annuelle, mais à l'exclusion des salaires des fonctionnaires et/ou des employés de la fonction publique du bénéficiaire.

22. « Accord de financement initial » désigne l'accord de financement du projet original entre le bénéficiaire et l'Association, daté du 1er août 2017, crédit n°6124-ML.

23. « Règlement de passation des marchés » désigne, aux fins du paragraphe 87 de l'Annexe aux Conditions générales, le « Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale pour les emprunteurs du FPI », daté de novembre 2020 « Plan de passation des marchés » désigne le plan de passation des marchés mis à jour par le Bénéficiaire pour le Projet, daté du 10 mai 2021 et mentionné au paragraphe 1.18 des Directives de passation des marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour les consultants, tel qu'il sera mis à jour de temps à autre conformément aux dispositions desdits paragraphes.

24. « Zone du projet » désigne la région administrative de Sikasso et la région administrative de Koulikoro à l'exception du cercle de Nara.

25. « Manuel d'exécution du projet » ou « MEP » désigne le manuel qui doit être mis à jour par le bénéficiaire conformément à la section I.A.6 de l'annexe 2 du présent accord, qui comprendra des dispositions, *entre autres*, sur : (a) l'exécution quotidienne des activités du projet ; (b) le suivi et l'évaluation, les rapports et l'information sur les activités du projet ; et (c) les autres dispositions et procédures techniques et organisationnelles requises pour le projet.

« Comité technique du projet » désigne le comité, visée à la section I.A. 2 de l'annexe 2 du présent accord, responsable de la supervision technique et de s'assurer que le projet proposé atteigne ses objectifs et décrit plus en détail dans le MEP chargé de la supervision technique et de veiller à ce que le projet proposé atteigne ses objectifs.

26. « Plans d'action de réinstallation » ou « PAR » désignent les Plans d'action de réinstallation, dont la forme et le fond sont satisfaisants pour l'Association, datés du 28 avril 2017 et du 1er mai 2017, émis par ou au nom du Bénéficiaire et rendus publics, et tout(s) Plan(s) d'action de réinstallation devant être adopté(s) par le Bénéficiaire en ce qui concerne toute activité dans le cadre du Projet, donnant le détail des mesures compatibles avec le FPR, et conçu pour faciliter l'indemnisation et la réinstallation des Personnes déplacées, y compris l'ampleur du déplacement, les dispositions proposées en matière d'indemnisation et de réinstallation, le budget et les estimations de coûts, ainsi que les détails des dispositions institutionnelles, de suivi et d'établissement de rapports et de recours contre les griefs nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte du ou des PAR et un retour d'information régulier sur le respect de ces derniers, tels que ces PAR peuvent être modifiés de temps à autre, sous réserve du respect des dispositions du présent accord.

27. « Cadre de politique de réinstallation » ou « CPR » désigne le Cadre de politique de réinstallation, daté du 14 mars 2017, publié par ou au nom du Bénéficiaire et rendu public, décrivant un programme d'actions, de mesures et de politiques visant à éviter ou à minimiser tout impact négatif ou toute difficulté pour les Personnes déplacées du fait du Projet ou, dans le cas où un tel impact négatif ou une telle difficulté ne peut être évité, prévoir l'indemnisation et la réinstallation de ces personnes déplacées, tel que ce FPR peut être modifié de temps à autre, sous réserve du respect des dispositions du présent Accord.

28. « Autorité routière » désigne l'entité du bénéficiaire responsable du financement de l'entretien des routes, établie et fonctionnant conformément à la loi n° 00051 du 4 août 2000 du bénéficiaire et au décret n° 01-283/P-RM du 3 juillet 2001.

29. « Instruments de sauvegarde » signifie collectivement l'ESIA, l'ESMF, les RAP et le FPR.

30. « Petites infrastructures socio-économiques » désigne les infrastructures telles que les points d'eau, les périmètres maraichers, les magasins de stockage, les hangars de marché, les clôtures et les salles de classe additionnelles pour les écoles, réhabilitation des centres de santé, maternités rurales et plateformes multifonctionnelles à soutenir dans le cadre de la partie A.2. du projet, conformément au MEP.

31. « Formation » désigne les coûts raisonnables des dépenses suivantes engagées pour dispenser une formation ou un atelier : le déplacement des participants et des présentateurs sur le lieu de la formation ou de l'atelier, les *indemnités journalières* de ces personnes pendant la formation ou l'atelier, les honoraires des présentateurs, la location d'installations, le matériel, les fournitures et les services de traduction et d'interprétation.

Section II. Modifications de l'accord de financement initial

1. L'annexe 1 de l'accord de financement initial est modifiée comme indiqué dans l'annexe 1 du présent accord.

2. Le paragraphe B.2 de l'annexe 2 de l'accord de financement initial est modifié comme indiqué au paragraphe B.2 de l'annexe 2 du présent accord.

3. L'Appendice sur les définitions de l'Accord de financement initial est supprimé dans son intégralité et remplacé par celui reflété dans le présent Accord.

AVIS N°07-2022/CS-AC.FR DE CONSULTATION JURIDIQUE

A- Les Faits :

Par lettre n°032/PRIM-SGG du 24 février 2022, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis au Président de la Cour suprême pour consultation juridique, copie de l'Accord de financement supplémentaire, d'un montant de douze millions cinq cent mille (12.500.000) euros, soit huit milliards cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent soixante-deux mille cinq cents (8.199.462.500) francs CFA, signé à Bamako le 1^{er} octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), concernant le Projet de mobilité et de connectivité rurale et modification de l'Accord de financement initial.

B- Discussion Juridique :

Considérant que le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) ont signé le 1^{er} octobre 2021, l'Accord de financement supplémentaire ci-dessus cité, concernant le Projet de mobilité et de connectivité rurale et modification de l'Accord de financement initial;

Considérant que le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est responsable entre autres de la programmation, de la négociation, la conclusion, l'interprétation et le suivi des Traités et Accords Internationaux ;

Considérant que le présent Accord de financement supplémentaire entre dans le cadre de l'article 115 de la constitution qui stipule que « les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat...ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu d'une loi >> ;

Considérant que ledit Accord a été signé au nom du Gouvernement de la République du Mali par Monsieur Alousséni SANOU en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, dûment autorisé pour ce faire;

Par ces motifs :

La Cour suprême (En Assemblée consultative restreinte) où siégeaient Messieurs :

- | | | |
|--------------|---------|-------------|
| • Madassalia | MAIGA, | Président ; |
| • David | SAGARA, | membre ; |
| • Abdoulaye | SOW, | membre ; |
| • Yaya | KONE, | membre ; |

Sur le rapport de Monsieur Madassalia MAIGA ;

Vu la Constitution du 25 février 1992 ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi N°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu l'Ordonnance N°2020-030/P-CS du 1^{er} octobre 2020 portant composition de l'Assemblée consultative restreinte de la Cour suprême ;

Est d'avis :

Que les dispositions de l'Accord de financement supplémentaire, signé le 1^{er} octobre 2021, dont la ratification a été autorisée par l'ordonnance n°2022-006/PT-RM du 22 février 2022 et consacrée suivant décret n°2022-0104/PT-RM du 22 février 2022, constituent des obligations valables pour le Gouvernement de la République du Mali ;

Que les stipulations de cet Accord ne violent aucune disposition de la constitution, ni d'aucune loi, d'aucun décret ou règlement de la République du Mali ;

Que par conséquent ses termes constitueront des obligations contraignantes pour le Gouvernement de la République du Mali conformément aux dispositions prévues dans ledit Accord ;

Que toutes les procédures requises par le Droit du Mali ont été mises en œuvre pour que l'Accord soit dûment signé et engage les parties dans ses dispositions et ait force exécutoire conformément à ses termes.

Bamako, le 28 février 2022

Le Président

Madassalia MAIGA

Chevalier de l'Ordre National